

Quelques infos sur la circulaire scélérate d'Urvoas (ministre de la Justice) publiée le 20 septembre 2016

Quelques jours après sa prise de fonctions (suite à la démission de Taubira), Urvoas décide la construction de 12 000 places de prison. Le 3 février 2016, il présente le « projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, surnommée « loi Urvoas ». Ce projet de loi reçoit de vives critiques de la part de plusieurs ONG, partis politiques, syndicats d'avocats et hauts magistrats qui y voient une normalisation des mesures d'exception de l'état d'urgence, une confusion préjudiciable entre police administrative et police judiciaire, un recul de l'indépendance de la justice, une diminution des libertés individuelles ainsi qu'un « permis de tuer » accordé à la police. Cette loi est promulguée le 4 juin 2016 !

La circulaire publiée le 20 septembre rajoute une couche à toutes les lois récentes augmentant le pouvoir policier et les états d'exception permanents. Cette circulaire de 16 pages est une série de conseils directement adressés aux juges et aux procureurs avec la consigne assumée de réprimer le plus fortement possible celles et ceux qui pourraient résister aux expulsions sur le terrain ou manifester dans les villes. Cette circulaire est un véritable guide de répression à l'usage des procureurs, présidents des cours d'appel, présidents des tribunaux de grande instance, etc.

D'abord, les cibles à frapper sont explicitement listées : manifestations, « violences urbaines » et « mouvements dits zadistes ».

Le ministre de la Justice annonce sans complexe une « augmentation de l'activité pénale » dans les semaines à venir. Autrement dit, il engage les tribunaux à se préparer à juger et enfermer en masse les opposant-e-s potentiels. Il propose par exemple la création « d'audiences spéciales » pour les manifestants...

Le document exige une justice expéditive pour les manifestant-e-s qui voudraient « troubler l'ordre public ». Le ministre explique attendre une réponse « immédiate et adaptée », c'est à dire des « déréférencement et comparutions immédiates » systématiques, lors desquels les personnes arrêtées n'auront pas le temps de préparer leur défense.

Le document revient également sur la question des plaintes que les manifestants pourraient déposer à l'égard de la police. Il est conseillé de ne saisir l'IGPN (la police des polices, pourtant très peu sévère à l'égard des policiers violents) qu'en cas d'affaires d'une « particulière gravité ». Le reste des violences policières seront traitées directement par la police elle-même qui sera chargée d'enquêter sur ses propres agissements. Aucun risque qu'une quelconque plainte n'aboutisse.

La circulaire indique clairement aux magistrats les chefs d'inculpation qu'il faudra appliquer aux opposants. Parmi ceux-ci, la « provocation à la rébellion » et « l'association de malfaiteurs ». Cette dernière qualification, réservée aux criminels en bande organisée, a été utilisée pour la première fois contre le mouvement social au printemps dernier, contre des opposants à la loi travail qui avaient légèrement dégradé quelques bornes de compostage de tickets de métro à Rennes. L'objectif est donc de généraliser ce chef d'inculpation contre les luttes.

Déjà bien mis à mal pendant le mouvement social du printemps 2016, le droit de manifester est ouvertement menacé dans ce document qui rappelle que les « attroupements » ne relèvent pas « de l'exercice des libertés », et que l'état d'urgence permet de faire lourdement condamner les manifestants qui braveraient une interdiction administrative.

Source : comité zads lille

Texte de la circulaire : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/09/cir_41346.pdf